



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0022  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Sermaises, approuvé le 27 février 2008 et modifié le 3 mars 2016 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0022 relative à l'implantation d'un parc de stockage de véhicules neufs sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45), reçue complète le 5 février 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 13 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé, reçu le 11 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'implantation d'un parc de stockage temporaire de véhicules neufs sous ombrières photovoltaïques, au lieu-dit « Le Croc au Renard » à Sermaises (45) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface couverte par les capteurs solaires sera d'environ 36 500 m<sup>2</sup> et que les ombrières seront placées à une hauteur comprise entre 3,3 et 4,2 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présentera une puissance totale d'environ 8,1 MWc<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules pourront faire l'objet d'opérations de préparation, avant expédition, dans un bâtiment dont l'emprise au sol sera de 2 000 m<sup>2</sup> et que le site comptera également un bâtiment administratif et des bureaux d'une emprise de 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu sur une parcelle actuellement exploitée pour une production agricole mais qui est classée en zone urbaine « UI » du plan local d'urbanisme de Sermaises (45), destinée à accueillir l'extension de la zone d'activité prévue dans le document de planification communal ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notable sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 13 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale l'implantation d'un parc de stockage temporaire de véhicules neufs sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : L'implantation d'un parc de stockage temporaire de véhicules neufs sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

---

1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)